EAN: 978-2-233-00729-2 éditions A.Pedone 2014

## CHAPITRE I.

## L'ARTICLE 2 : LA PORTÉE DES OBLIGATIONS ÉTATIQUES DANS LE CONTEXTE DE LA LUTTE ANTITERRORISTE

Dans le contexte de la lutte contre terrorisme, l'anthropologie guerrière<sup>1435</sup>, qui semble surdéterminer les choix répressifs, appelle à l'« anéantissement » de l'ennemi dangereux. Il s'ensuit, que le recours à la force létale à l'encontre des allégués terroristes devient un outil privilégie aux mains des exécutifs et des organes de l'application d'ordre. Mais, est-ce que les Etats parties à la CEDH jouissent en réalité d'une latitude spécifique d'avoir recours à la force dans les opérations antiterroristes? Tel ne semble pas être le cas. L'analyse de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg y afférent en fait preuve.

L'objectif principal de l'article 2 est la protection de la vie de la personne humaine dans une société démocratique contre la violence étatique. Une telle obligation se conçoit sous deux formes pour les organes étatiques. D'une part, ils se trouvent contraints de s'abstenir d'infliger la mort, sauf dans de circonstances strictement délimitées, à savoir quand l'usage à la force meurtrière s'avère strictement nécessaire (section 1). D'autre part, la protection de la vie humaine implique également l'obligation positive de la part de l'Etat à rendre efficace l'interdiction générale des homicides arbitraires par des agents publics, surtout par le biais d'un cadre juridique effectif, qui permet d'enquêter sur les circonstances de l'infliction de la mort (section 2).

## SECTION 1.

## LA RÉGLEMENTATION DU RECOURS À LA FORCE CONTRE LES PERSONNES SUSPECTÉES DES ACTIVITÉS TERRORISTES

Malgré le fait que le droit à la vie est indérogeable pendant un état d'urgence, ce dernier n'est pas absolu<sup>1436</sup>. Ainsi, l'article 2 reconnaît comme légitime une privation de la vie dans le cas où (§2a) « elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale, pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher

<sup>&</sup>lt;sup>1435</sup> Voir pour cette terminologie M. Delmas-Marty, Libertés et sûreté dans un monde dangereux, Seuil. 2010. p. 84-97.

Seuil, 2010, p. 84-97.

1436 Selon D. Shelton les droits absolus sont « ceux qui s'appliquent sans aucune distinction possible, et qui ne peuvent faire l'objet ni de réserves ni de dérogations, ni de dénonciation », et donc « constituent de la sorte des 'fundamental standards of humanity' », « Mettre en balance les droits de l'homme : vers une hiérarchie des normes en droit international des droits de l'homme », in E. Bribosia, L. Hennebel (dir), Classer les droits de l'homme, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 159 spéc.